



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 octobre 2009

14499/09

---

**Dossier interinstitutionnel :**  
**2007/0248 (COD)**

---

**CODEC 1193**  
**TELECOM 208**  
**MI 378**  
**COMPET 420**  
**DATAPROTECT 62**  
**CONSOM 189**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs  
**[deuxième lecture]**  
- Approbation des amendements du Parlement européen (AL + D)

---

1. Le 16 novembre 2007, la Commission a transmis au Conseil la proposition susvisée <sup>1</sup>, fondée sur l'article 95 du TCE.

2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 29 mai 2008 <sup>2</sup>.

Le Comité des Régions a rendu son avis le 19 juin 2008 <sup>3</sup>.

3. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 24 septembre 2008 <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 15387/07.

<sup>2</sup> JO C 224 du 30/08/2008, p. 50.

<sup>3</sup> JO C 257 du 9/10/2008, p.51.

<sup>4</sup> doc. 13346/08.

4. La Commission a présenté, au titre de l'article 250 paragraphe 2 du TCE, une proposition modifiée le 7 novembre 2008 <sup>1</sup>.
5. Le 16 février 2009 le Conseil a arrêté sa position commune <sup>2</sup> et l'a transmise, accompagnée de l'exposé des motifs, au Parlement européen.
6. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord en deuxième lecture.
7. Lors de sa session du 6 mai 2009, le Parlement a voté, en deuxième lecture, un amendement à la position commune. Cet amendement reflète l'accord de compromis convenu entre les trois Institutions et devrait donc être acceptable par le Conseil <sup>4</sup>.
8. La Commission a émis son avis sur les amendements du Parlement européen le 30 juillet 2009 <sup>5</sup>.
9. Le Comité des Représentants permanents a confirmé son accord sur l'ensemble de ces amendements et suggère au Conseil:
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, les amendements du Parlement européen contenus dans le document 9319/09, tels qu'ils figurent, suite à la révision juridico-linguistique, dans le document PE-CONS 3674/09,
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.
10. En conséquence de l'approbation de tous les amendements du Parlement européen par le Conseil, la directive est réputée arrêtée sous la forme de la position commune ainsi amendée, conformément à l'article 251 paragraphe 3 du Traité CE.

---

<sup>1</sup> doc. 15422/08.

<sup>2</sup> doc. 16497/08.

<sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>4</sup> doc. 9319/09.

<sup>5</sup> doc. 12565/09.

Suite à la signature de l'acte législatif par le Président du Parlement européen, par le Président du Conseil ainsi que par les Secrétaires généraux des deux institutions, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---